# 🔷Tout fils d’Adam est pécheur.

1288 – وَعَنْ أَنَسٍ -رضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « كلُّ بَنِي آدَمَ خَطَّاءٌ، وَخَيْرُ الخَطَّائينَ التَّوَّابُونَ » أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ، وَابْنُ مَاجَهْ، وَسَنَدُهُ قَوِيٌّ – الترمذي (2499)، ابن ماجة (4251)

1286 – Anas رضي الله عنه rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Tout fils d’Adam est pécheur, et les meilleurs des pécheurs sont ceux qui se repentent » [Hasan] (1)

Enseignements du hadith :

1 – Aucun homme ne peut échapper à l’erreur, en raison de la faiblesse sur laquelle il a été créé, son absence de

soumission à son Maître en ce à quoi Il l’a appelé, et d’abandon de ce qu’Il lui a interdit. Mais par Sa mansuétude, Allah ﷻ a ouvert la porte du repentir à Ses serviteurs, et Il a informé du fait que les meilleurs des pécheurs sont ceux qui se repentent, qui multiplient le repentir, et s’y empressent chaque fois qu’ils tombent dans le péché.

2 – Les péchés sont de deux types : mineurs et majeurs. Les péchés mineurs sont expiés, avec la permission d’Allah ﷻ, par la pratique des oeuvres pieuses comme les cinq prières, les accomplissements successifs du pèlerinage et de la ‘Umrah, le jeûne, et la prière nocturne lors du mois de Ramadan, le jeûne du jour de ‘Arafah, de ‘Âshûrâ’, et autres, comme Allah ﷻ dit : « Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises » (2) Quant aux péchés majeurs, seul permet de les expier le repentir sincère qui comporte une cessation immédiate du péché, une détermination à ne pas recommencer, un regret pour ce qui a été commis, et s’il

s’agissait d’une injustice vis-à-vis d’une créature, il faut s’en libérer en rendant ce qui a été pris ou autre.

3 – Il n’est pas possible de délimiter et de dénombrer les péchés mineurs. Quant aux péchés majeurs, les savants divergent concernant leur nombre, certains disent qu’ils sont au nombre de sept, d’autres disent dix-sept, soixante, ou six-cents. Le meilleur avis est qu’ils sont délimités par une définition et non un nombre. Les savants en ont donné de nombreuses définitions, et la plus complète est celle donnée par Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah qui dit : « Le péché majeur est celui pour lequel une peine légale est légiférée en ce bas-monde, qui entraine une menace dans l’au-delà, la colère d’Allah, la malédiction, ou la négation de la foi de celui qui le commet. »

4 – Le repentir (At-Tawbah) consiste à revenir à Allah ﷻ en regrettant les péchés commis, avec la détermination de les abandonner par conviction et non pour un intérêt mondain, ou en raison d’un tort causé par les gens ; cela ne doit pas

non plus être contraint mais fait par choix, alors qu’on est considéré religieusement responsable.

5 – Celui qui se dirige vers Allah ﷻ doit se repentir des péchés pour deux raisons : La première est qu’on lui accorde d’obéir à Allah, car le mal des péchés engendre la privation, et les péchés empêchent de se diriger vers Allah et de s’empresser de L’adorer ; La deuxième est que le repentir s’impose afin que les oeuvres du serviteur soient acceptées, car le repentir amène l’agrément du Seigneur, alors comment pouvons-nous L’invoquer, nous adresser à Lui, et Lui adresser des éloges, alors qu’Il est en colère ? Le repentir sincère est un acte du coeur qui consiste à délaisser volontairement un péché par glorification d’Allah ﷻ et protection contre Sa colère.

6 – Le repentir comporte trois conditions:

1) délaisser volontairement le péché, pour Allah ﷻ
2) la détermination à ne pas recommencer

3) le regret pour ce qui a été commis

Puis, si le péché portait atteinte au droit d'un homme, on y ajoute une quatrième condition qui est de s'acquitter de ce droit ou de demander le pardon de l'ayant-droit. S'il s'agit d'un bien, il faut le rendre à son propriétaire, et si ce n'est pas possible on demande le pardon du propriétaire, et si on ne le connait pas, on donne le bien en aumône. Si le péché concerne la personne, on doit permettre à la victime ou ses représentants légaux d'appliquer le talion, et si cela n'est pas possible on invoque Allah qu'il fasse en sorte que la victime l'agrée [et pardonne] au Jour de la Résurrection. Si cela touche à l'honneur, si on a calomnié, menti, ou insulté quelqu'un, on doit se démentir devant ceux devant lesquels cela a été commis. Il faut également demander le pardon de la victime, si on ne craint pas d'ajouter à son courroux, en quel cas on se tourne vers Allah ﷻ afin qu'Il accorde l'agrément. Si l'atteinte porte sur son caractère sacré, en le trompant avec une des femmes qui lui sont interdites au mariage, il faut implorer Allah que la victime pardonne. Et si

cela touche à la religion, en déclarant quelqu'un innovateur ou égaré, il faut se démentir devant ceux devant lesquels cela a été fait, et il faut demander le pardon de la victime si cela est possible.

7 – Le repentir doit être fait pendant le temps lors duquel il est accepté, et ce temps est de deux types : spécifique et général. Le temps spécifique est celui accordé à chaque personne jusqu'au terme de son existence, et à ce moment le repentir n'est plus accepté, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : « Le repentir n'est pas pour ceux qui commettent de mauvaises actions jusqu'au moment où la mort se présente à l'un d'eux, et qu'il dit : Je me repens maintenant » (3) […] Le deuxième temps après lequel le repentir est rejeté est le temps général, commun à tous, qui correspond au lever du soleil à l'Ouest, à propos duquel Allah ﷻ dit : « Le jour où surviendra un signe de ton Seigneur, la foi en Lui ne profitera à aucune âme qui n'aura pas cru auparavant ou acquis le moindre bien de sa foi » (4) (5)

8 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Celui qui procède à un repentir général, ce repentir implique le pardon de tous les péchés, et il est également valide de procéder à un repentir pour une partie des péchés, selon l'avis correct, contrairement à ce que prétendent Al-Mu'tazilah. »

9 – At-Tibi' a dit : « Celui qui délaisse les péchés, regrette de les avoir commis, et accomplit des oeuvres pieuses se sera ainsi repenti auprès d'Allah, il sera pardonné et agréé auprès d'Allah ﷻ et il sera récompensé. Allah aime ceux qui se repentent, leur reconnait leur droit, et celui qui se repent d'un péché est semblable à qui n'en n'a pas commis. »

10 – Si le croyant procède à un repentir sincère, il est purifié de ses péchés, comme au jour où sa mère l'a mis au monde, Allah l'aime, il obtient une rétribution, une récompense, une bénédiction et une miséricorde indescriptibles, et il obtient sécurité et salut par la permission d'Allah ﷻ.

📚 Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ﻋasqalânî avec les commentaire de cheikh ﻋAbd Allah Al-Bassam vol.3 p.381 à 384.

(1) At-Tirmidhi (2499).

(2) Sourate Hud, v.114.

(3) Sourate An-Nissa, v.18.

(4) Sourate Al-An’am v.158.

(5) Sharh Bulûgh AI-Marâm, Livre des thèmes divers, cassette n°6.